

PEONE

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone secondaire de dégagement de 800 m de long sur 50 m de large est définie à la station en direction du centre radioélectrique de Sauze. Ses limites sont figurées en noir sur le plan n°fhsni01000 du 22/02/85 annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit, sauf autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 10 m par rapport au niveau du sol à la station, ce niveau croissant linéairement jusqu'à 40 m par rapport au niveau du sol en direction du centre radioélectrique de Sauze.

Personne ou service à consulter

ORANGE (FRANCE TELECOM)
UPRSE Site Nice
9, boulevard François Grosso
BP 113
06 000 NICE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
- Centre de Péone / Valberg - numéro ANFR : 0060220056	- Décret du 29/10/90